

Chartres, le **15 MAI 2023**

Direction
Sous-direction Opérations
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

à

**DDT – M. LOUBERT
17 place de la République – BP 40517
28008 CHARTRES Cedex**

Réf. :  /2023/Direction/NDF/LVA
Affaire suivie par : Lieutenant VANDUÏNSLAEGER

**Objet : Demande d'avis concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.
(NEOEN SA – M. Xavier Barbaro)**

Références :

Numéro de dossier : 302921
PC 028 370 23 00001
Reçu au SDIS le : 4 avril 2023
Adresse : RD n° 28.1 28800 SAUMERAY

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

1) Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque composé de :

- panneaux PPV ;
- 12 locaux techniques de 18 m² ;
- 3 citernes incendie.

L'emprise clôturée est d'environ 28 ha.

2) Textes applicables

- Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- Code du travail ;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3) Analyse et avis

1) Accessibilité au site

Afin de répondre aux attentes du service départemental d'incendie et de secours, le terrain devra être desservi par des voies publiques ou privées facilitant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie de type camion-citerne feux de forêts (CCF).

Nota : une voie qui présente les caractéristiques suivantes répond à ces besoins :

- une largeur minimale de 3 mètres ;
- une force portante de 160 kilonewtons.

Par ailleurs, il sera nécessaire de créer à l'intérieur du site des voies de circulation de 3 mètres de large permettant :

- de quadriller le site (rocades et pénétrantes),

- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).

Le portail d'entrée du site sera équipé d'un dispositif validé par le SDIS permettant son ouverture.

2) Moyens de secours et conditions d'intervention des sapeurs-pompiers

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionnée de façon visible à proximité d'un des locaux techniques et identifiée par la mention : « Attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

L'installation devra être contrôlée par un organisme de contrôle ou un technicien agréé.

Des équipements de sécurité appropriés aux risques d'origine électrique devront être judicieusement répartis sur le site.

Il sera nécessaire d'afficher :

- les consignes de protection contre l'incendie indiquant la nature et les emplacements des organes techniques des installations (localisation, et procédures d'intervention du pétitionnaire) ;
- la conduite à tenir en fonction des conditions météorologiques (orages, etc...) ;
- un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7j/7 et 24h/24 en cas d'intervention ;
- la localisation du ou des points d'eau incendie.

Le site sera débroussaillé régulièrement pour éviter tout risque d'une éventuelle propagation.

Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques seront installés :

- à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours.
- sur les câbles DC apparents tous les 5 mètres.

La case PC n°25 du CERFA transmis dans le dossier n'est pas cochée, le projet ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

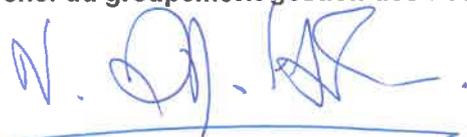
Le présent avis porte donc sur l'accessibilité au site, la défense extérieure contre l'incendie et les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers. Il ne fait pas obstacle au respect des autres réglementations qui sont applicables à ce projet.

Dans le cas où l'établissement serait assujéti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis devra également prendre en considération :

- l'accessibilité aux installations ;
- les moyens d'alerte du SDIS ;
- les moyens de lutte contre l'incendie dont la défense extérieure contre l'incendie spécifique aux ICPE ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces volets seraient alors étudiés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de l'assujettissement de l'établissement à cette réglementation.

**Le directeur,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,**



Commandant Nicolas DUFOR-FATISSON